



Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre
-SMAS-

Onzième Commission Locale de l'Eau

lundi 11 avril 2016



Ordre du jour

- Portage du projet de territoire
- Point calendaire
- La lecture juridique des documents
- Principales remarques induisant des modifications des documents
- Proposition de mise en page pour la version finale

Portage du projet de territoire Seudre

Organisation

Maitrise d'ouvrage et animation



Etat des lieux
Diagnostic

Prestataire → Maîtrise d'ouvrage et suivi SMASS / SYRES17

Stratégie

Co-animation en régie SMASS / SYRES17

Fiches actions

Co-animation en régie SMASS / SYRES17

Co-rédaction SMASS / SMBSA / SYRES17 / Chambre d'Agriculture

Portage du projet de territoire Seudre

Organisation

Moyens humains

Etat des lieux
Diagnostic

Prestataire → Maîtrise d'ouvrage et suivi SMASS / SYRES17

Recrutement SMASS en fonction de la charge de travail supplémentaire

Stratégie

Co-animation en régie SMASS / SYRES17

Fiches actions

Co-animation en régie SMASS / SYRES17

Co-rédaction SMASS / SMBSA / SYRES17 / Chambre d'Agriculture

SYRES17 → recrutement d'un agent $1/3$ temps sur projet Seudre

*SMASS → Recrutement d'un agent $1/4 \sim 1/2$ temps sur projet**

** $3/4 \sim 1/2$ temps sur Programme Opérationnel Multithématique (Disposition G1-3) + Animation territoriale*

Portage du projet de territoire Seudre

Aspects financiers

Etat des lieux
Diagnostic

Prestataire → Maîtrise d'ouvrage et suivi SMASS / SYRES17
Financement 50 / 50

Demande de subvention(s) → Dossier unique SMASS

Répartition auto-financement → convention SMASS/SYRES17

Estimation des coûts

Prestation : 60 à 80 000 € → subvention AE Adour-Garonne = 70 %

Auto-financement : 18 à 24 000 €

Soit : 9 à 12 000 € pour SMASS et SYRES17

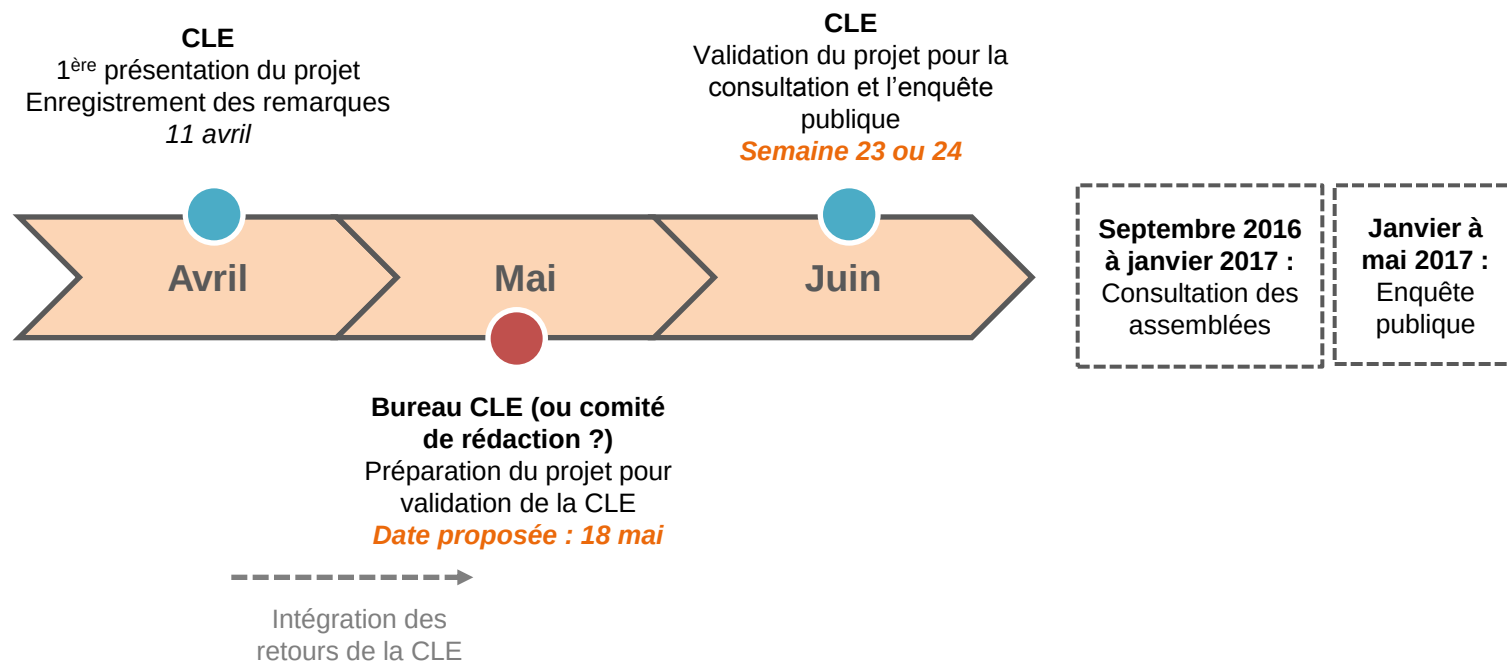
Recrutement : ≈ 37 500 € pour 1 ETP → subvention AE Adour-Garonne = 70 %

Auto-financement : ≈ 11 250 €

Coût du projet de territoire pour le SMASS ≈ 22 à 31 000 € (estimé sur 15 mois)

Point calendaire

Point calendaire



Lecture juridique des documents

Lecture juridique des documents

Interrogation de la Chambre d'Agriculture sur la justification juridique de dispositions et de règles du SAGE (courrier du 14 mars 2016), exemples : formulation impérative, zonages associées aux règles, articulation avec réglementation nationale, etc.

Projet de SAGE Seudre : élaboré dans le cadre défini par le code de l'environnement et l'expérience d'autres SAGE

Pas de sécurité juridique absolue, jurisprudence relative à l'application des SAGE peu fournie, risques possibles :

- Recours possibles contre l'arrêté d'approbation du SAGE, vis-à-vis de la forme ou du fond
- Risques de contentieux sur des règles ou dispositions particulières du SAGE dans le cadre de projets

Equilibre à trouver entre prudence « juridique » et ambition du projet de la CLE (risque assumé)

Principales remarques induisant des modifications des documents

La rédaction du SAGE

Présentation des dispositions et des règles du projet de SAGE par enjeu

Evaluation économique du SAGE

La rédaction du SAGE

Quelle est la situation actuelle du territoire ?

Quels sont les enjeux du territoire ?

Quelle évolution de ces enjeux à moyen terme sans SAGE ?

Quelles solutions peut apporter le SAGE pour infléchir les tendances non satisfaisantes ?

Quelle politique pour le SAGE ?

Quel contenu du SAGE ?

Etat des lieux

Description et caractérisation du territoire (état des ressources et des milieux, usages...)

Validé par la CLE le 14 septembre 2010 ✓

Diagnostic

Identification et hiérarchisation des enjeux du territoire

Validé par la CLE le 13 juillet 2011 ✓

Scénario tendanciel

Enjeux à tendance satisfaisante

Enjeux à tendance non satisfaisante

Validé par la CLE du 16 mai 2013 ✓

Scénarios alternatifs

Formalisation de scénarios d'inflexion pour chaque enjeu

Choix de la CLE

Validé par la CLE du 19 novembre 2014 ✓

Stratégie

Objectifs et orientations d'actions

Validé par la CLE du 11 février 2015 ✓

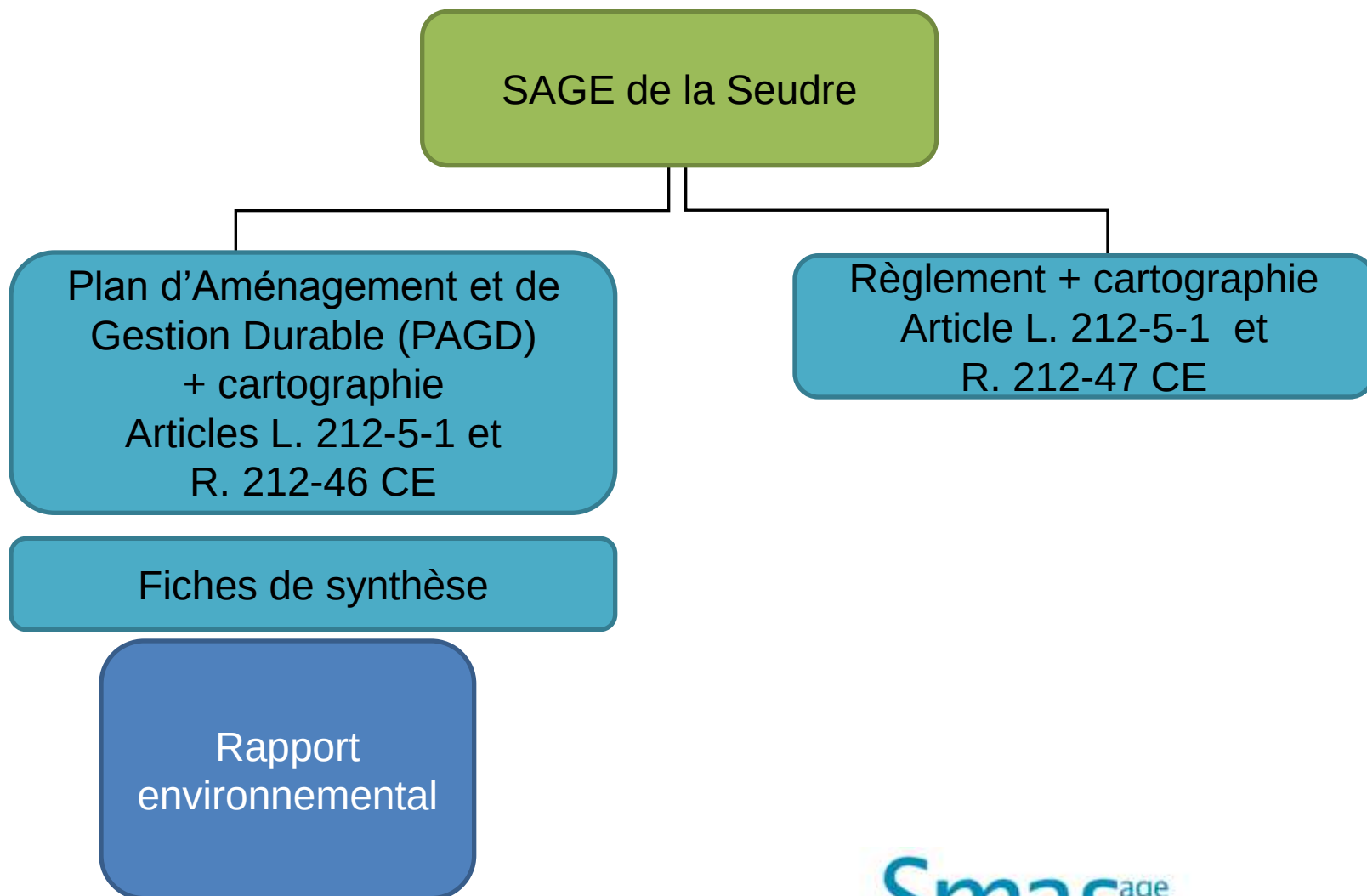
Rédaction

Ecriture des documents du SAGE (PAGD, règlement)

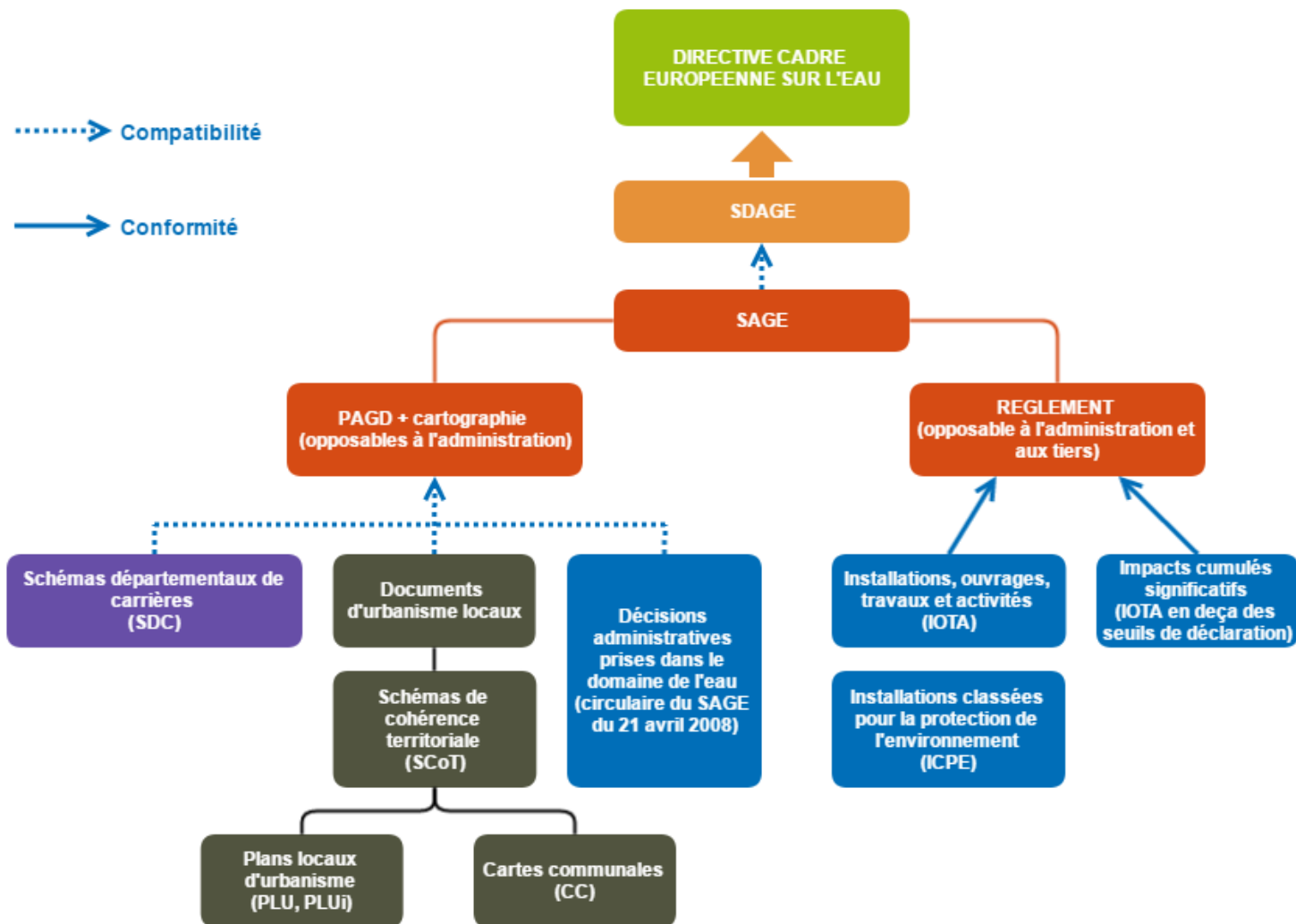
Instruction

Mise en œuvre

Les documents du SAGE



La portée juridique du SAGE



Projet élaboré avec le comité de rédaction

Projet de PAGD et de règlement élaboré avec le comité de rédaction

➤ 6 réunions de comité de rédaction organisées (5 « restreints » + 1 « élargi ») :

- DDTM17
- AEAG
- DREAL
- Chambre d'agriculture
- Comité régional de la conchyliculture
- ONEMA
- Conseil Départemental
- SIAHBSA

Comités restreints :

- 26 mai
- 8 juin
- 29 juin
- 12 octobre
- 23 novembre

- Président de la CLE
- 1^{er} et 2^e Vice-présidents
- Agglomération Royan Atlantique
- Commune de l'Eguille
- Commune de St-Germain du Seudre
- Nature Environnement 17

Comité élargi :

- 15 février

Transposition de la stratégie en dispositions (83) et règles (4)

Mise en évidence d'options particulières appelant un positionnement de la CLE

Présentation à la CLE

14 janvier 2016 : remise à la CLE de la première version du projet de SAGE

Remarques reçues sur cette version :

- Commune de Mornac-sur-Seudre
- ASCO La Tremblade
- Comité Régional de Conchyliculture
- Nature Environnement 17
- Chambre d'agriculture (note 14/03)
- DDTM 17
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Syndicat des Eaux 17
- Conseil Départemental 17
- CARA

15 février 2016 : intégration des retours avec le comité de rédaction élargi

+ échange avec la juriste partenaire de la chambre d'agriculture

15 mars 2016 : réunion du bureau de la CLE : discussion sur les retours, préparation des questions à la CLE

Objectifs de la séance :

- Présentation des retours et des points particuliers identifiés par le Bureau de la CLE
- Enregistrement des avis et des remarques de la CLE

Présentation des dispositions et règles du projet de SAGE par enjeu

PAGD

Enjeu



Objectif général

Orientation générale

Disposition



Disposition qui implique un rapport de compatibilité



Disposition qui concerne ou s'adresse au contrat opérationnel multithématique



Référence à un article du règlement du SAGE



Renvoi vers d'autres dispositions du SAGE



Informations, définitions ou précisions d'aide à la compréhension de la disposition



Réglementation existante ou dispositions du SDAGE liées à la disposition du SAGE

Règlement

Pour chaque règle :

- Rappel de l'objectif général
- Disposition du PAGD liée à la règle
- Fondement juridique
- Justification technique
- Enoncé de la règle
- Cartes associées

Enjeu : Gouvernance, communication et suivi



Objectifs généraux

- Arrêter une organisation pérenne à l'échelle du bassin versant pour agir sur le grand cycle de l'eau
- Poursuivre l'animation et développer la communication
- Coordonner les acteurs et les projets locaux
- Suivre et évaluer la politique publique impulsée par le SAGE

Enjeu : Qualité des milieux



Objectifs généraux

- Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique (Directive Cadre européenne sur l'Eau)

Orientation générale QM1 : Améliorer les connaissances nécessaires à la planification et à la gestion

Proposition du bureau de la CLE : ajout d'une disposition sur la réalisation d'un inventaire permanent des cours d'eau du territoire, avec une transmission des résultats aux services de l'Etat et autres partenaires

Qualité des milieux

Orientation générale QM2 : Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau



Disposition QM2- 1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique

R

Article 1

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau, et constituant un obstacle à la continuité écologique sont interdits sur les bassins versants présentés en Carte 1*, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.

OU

- si le projet consiste en des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

OU

- si le projet contribue à la protection de personnes ou de biens existants, et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.

** Bassins du Chantegrenouille, Chatelard, Mirolle, Benigousse*

Demande CA 17 de retrait de la règle (substitution au classement des listes du L.214-7 CE)
=> Règle vise nouveaux projets, en s'appuyant sur 3.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement



Disposition QM2- 6 : Prioriser les financements publics en fonction de l'adoption d'un règlement d'eau

2 versions proposées :

Version 1 : priorisation

Version 2 : conditionnement (positionnement « plus fort »)

Avis BCLE : version 2 préférée (moyens non « limitants » de l'AEAG dans version 1)

Orientation générale QM3 : Protéger les milieux humides, valoriser leurs fonctionnalités, restaurer les milieux dégradés, gérer les systèmes anthropisés

Disposition QM3- 2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

Position de la CLE sur le choix de l'impératif dans les dispositions impliquant un rapport de compatibilité (cf. remarque CA 17)

Avis BCLE : à la CLE de se positionner

Disposition QM3- 4 : Restaurer les zones humides dégradées

Proposition : supprimer cette disposition
La préservation/restauration des services écosystémiques dépend essentiellement de l'adaptation des pratiques et usages
=> **Disposition QM3- 3** (visant prioritairement la zone humide ci-contre)

Remarque CA 17 : retirer les mentions aux activités humaines qui altèrent les services écosystémiques
=> SAGE vise certaines pratiques sans remise en cause globale



Disposition QM3- 5 : Accompagner les porteurs de projets pour limiter l'impact des aménagements sur les zones humides

Proposition AEAG (BCLE favorable) : mettre en place une cellule d'assistance technique zones humides (CATZH)

Article 2

L'altération des zones humides, identifiées sur la Carte 2, par tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un drainage, un assèchement ou une mise en eau persistante, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est interdite sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

BCLE :

- doctrine séquence « ERC » et préconisations du SDAGE sur les mesures compensatoires en point d'information annexée à l'article

Remarque CA 17 : légalité zonage

=> Règle justifiée au titre 3.3.1.0 annexée R. 214-1 CE, zonage technique pour règle « proportionnée » non générale et non absolue (exceptions)

Orientation générale QM5 : Préserver et gérer les marais salés et l'estuaire

Disposition QM5- 4 : Rétablir la continuité écologique avec les zones de marais salés

Demande CA 17 : préciser que l'accompagnement de la mise en œuvre des solutions de restauration de la continuité écologique est proposé « [...]à la demande[...] » des propriétaires et gestionnaires d'ouvrage

Enjeu : Gestion quantitative



Objectifs généraux

- Respecter le volume prélevable dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement pour tous les usages
- Retrouver l'équilibre quantitatif des milieux doux, salés et saumâtres et assurer les fonctionnalités de l'hydrosystème
- Adapter les usages à la ressource
- Mobiliser la ressource
- Economiser la ressource en eau

Orientation générale GQ1 : Améliorer la connaissance de l'état quantitatif des ressources

Disposition GQ1- 3 : Evaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème

Option soumise à la CLE

Toute nouvelle demande d'autorisation pour la mise en place d'ouvrages hydrauliques, ou tout renouvellement d'autorisation ou de concession, est compatible dans la définition de son débit réservé avec la valeur de débit minimum biologique identifiée dans la zone d'influence aval de son ouvrage.

Orientation générale GQ2 : Limiter les impacts des prélèvements d'eau sur le fonctionnement des milieux aquatiques

Disposition GQ2- 1 : Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques

Proposition SDE 17 : inclure la nappe libre du Santonien et du Campanien (FRFG094) dans la disposition et la règle

R

Article 3

Toute nouvelle autorisation de prélèvement, instruite en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L. 511-1 du même code, est autorisée dans les eaux superficielles ou dans les nappes souterraines, dites d'accompagnement, du turonien-coniacien (masse d'eau FRFG093), du santonien-companien (FRFG094) et du cénomaniien (masses d'eau FRFG076), localisées sur la Carte 3, à condition que la demande respecte le volume prélevable en vigueur notifié par le préfet, par sous-bassin versant et par usage.

Orientation générale GQ3 : Sécuriser et satisfaire l'usage AEP tout en limitant ses impacts sur le milieu et la ressource en eau

Disposition GQ3- 3 : Elaborer un zonage d'adduction en eau potable

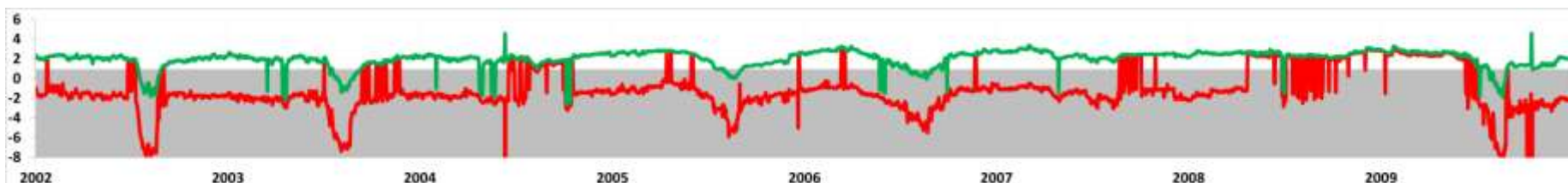
Remarque SDE 17 : faible plus-value de la disposition

Proposition à la CLE : Supprimer cette disposition et conserver uniquement la disposition GQ3- 4 visant à prendre en compte la capacité d'adduction en eau potable dans le développement urbain.

Disposition GQ3- 5 : Equilibrer les prélèvements pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du turonien-coniacien

Référence à valider avec la CLE : piézométrie statique minimale de 1 mètre NGF à Saujon – La Bourgeoisie

Proposition SDE 17 : attendre la fin des études hydrogéologiques en cours avant de définir une telle cote



H max

H min

1 mètre NGF (cote fond de lit)

Orientation générale GQ4 : Accompagner l'adaptation de l'activité agricole aux capacités du bassin



Disposition GQ4- 2 : Encadrer la mise en place des réserves de substitution

Proposition NE 17 à présenter pour avis à la CLE

« Conformément à la position du groupe Carg'EAU, nous demandons à ce qu'il soit précisé que les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution ne doivent être faits que dans le réseau superficiel et non en nappe »

NB : la position du collectif Carg'Eau répond à la volonté de compatibilité des remplissages avec les potentialités des milieux :

- *Appréciation directe si prélèvement dans les cours d'eau*
- *Appréciation décalée si prélèvement dans les nappes*

*Avis BCLE et CA 17 : contraintes techniques trop fortes qui remettraient en cause les projets de réserves de substitution
Relation prélèvements en nappe et conséquences sur les eaux superficielles prise en compte dans l'étude d'impact
Suivi des milieux prévu dans les conditions édictées dans la disposition*

Orientation générale GQ6 : Développer une politique d'économie d'eau

Disposition GQ6- 5 : Evaluer les opportunités d'utilisation des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation

Remarque SDE 17 : prévoir un seuil de capacité des STEP concernées

Proposition : viser, en particulier, les STEP > 3 000 EH

Enjeu : Qualité des eaux



Objectifs généraux

- Respecter les exigences de qualité réglementaires
- Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau, notamment
 - les ressources utilisées pour l'AEP
 - les ressources inféodées à la conchyliculture et à la baignade

Orientation générale QE3 : Limiter les transferts de substances polluantes vers le réseau hydrographique et les masses d'eau souterraines

Disposition QE3- 3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau

Demande CA 17 : enlever la référence à un schéma de l'aménagement de l'espace rural par soucis de clarté et de compréhension (risque de confusion entre les différents documents de planification : SAGE, schémas...)

Choix de la CLE : conserver notion de « schéma » ou remplacer par une autre (plan...) ?

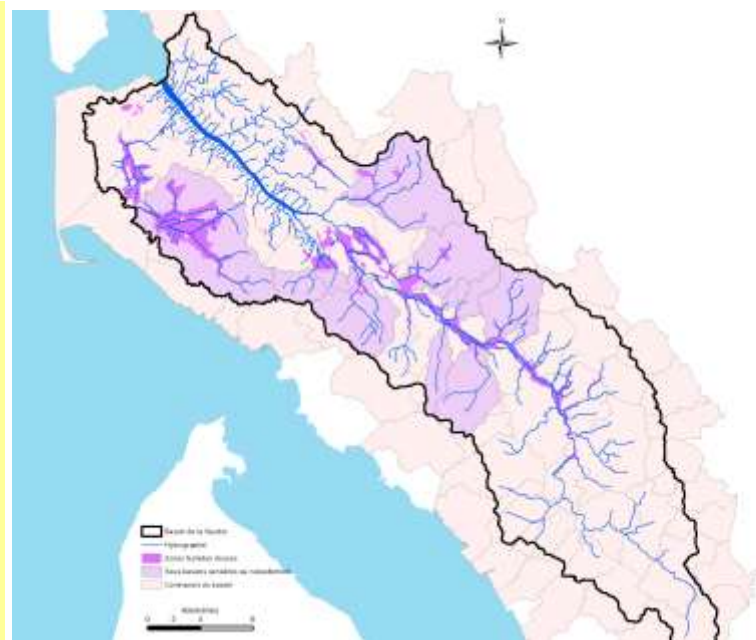
Disposition QE3- 5 : Inciter à étendre l'implantation de bandes enherbées en bordure du réseau hydrographique

Nouvelle disposition : extension des bandes enherbées en bordure du réseau hydrographique dans les bassins sensibles au ruissellement et les zones humides [?].

CA 17 : demande retrait de la disposition qui apparaîtrait confuse

BCLE : titre adapté au contenu de la disposition, précision « réseau hydrographique (incluant les fossés) hors trait plein du SCAN 25 IGN »

Carte établie suite au comité de rédaction du 10/03/16



Orientation générale QE4 : Préserver la qualité des ressources destinées à la production d'eau potable

Disposition QE4- 1 : Mettre en place des programmes de réduction des pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

- Terme « captages stratégiques » revu par BCLE : « captages d'intérêt local »
- Option soumise à la CLE : proposition de ZSCE en l'absence d'engagement volontaire suffisant au cours du premier cycle du SAGE

Disposition QE4- 2 : Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs

R

Article 4

Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou de débit sur l'aquifère concerné.

Clarifier rédaction / non remise en cause des prélèvements actuels (remarque CA 17) ?

Orientation générale QE5 : Restaurer la qualité des eaux littorales

Disposition QE5- 1 : Réaliser un profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied à l'échelle du bassin estuarien et du pertuis

Avis BCLE : échelle pertinente du profil > périmètre SAGE => reformuler la disposition en une contribution de la CLE à la démarche qui sera mise en place à l'échelle adaptée (département ?). Si pas de démarche engagée au cours 1^{er} cycle du SAGE => profil à l'échelle SAGE proposé lors de la prochaine révision du SAGE

Disposition QE5- 3 : Elaborer un programme pluriannuel de travaux pour fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées

Plus value par rapport à la réglementation ? Faible plus-value ? A conserver ?

Avis BCLE : disposition à conserver + mutualisation des données de suivi des performances des systèmes d'assainissement

Ajout disposition pour identifier des zones à enjeu environnemental en lien avec l'ANC ?
Lesquelles ? Articulation avec démarche du Conseil départemental ?

A noter la définition de ces zones implique un délai de 4 ans pour la mise en œuvre des actions nécessaires.

Enjeu : Gestion des inondations



Objectifs généraux

- Réduire les conséquences dommageables des inondations fluviales et submersions marines sur le bassin
- Préserver et optimiser les services écosystémiques de protection naturelle contre les crues et submersions offerte par les zones d'expansion de crue du lit majeur et le marais salé de l'estuaire
- Appuyer la mise en œuvre du PAPI

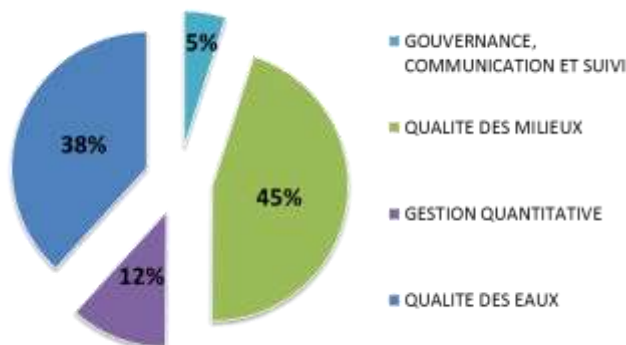
Evaluation économique du SAGE

Evaluation économique du SAGE

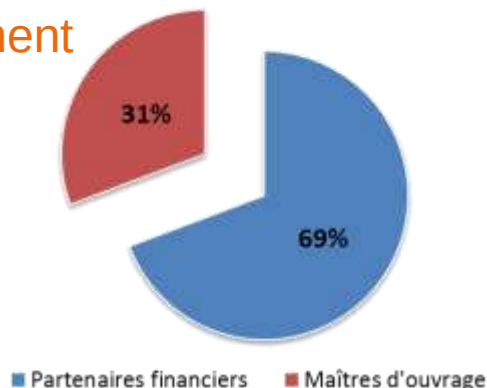
Un coût de mise en œuvre estimé à 30 M€ sur 10 ans

- Hypothèse de situation « idéale » avec la mise en œuvre de toutes les mesures
- En pratique, la mise en œuvre dépendra des moyens réellement disponibles
- Comprend des mesures d'ordre « tendanciel » à réaliser sans le SAGE (eaux usées, pluvial...), mais participant aux objectifs édictés dans le SAGE : 8M€ environ

Répartition
par enjeux



Financement



Estimation des moyens humains
nécessaires*

Moyens actuels	
Animation du SAGE	1 ETP
PAPI	1 ETP
Technicien milieux aquatiques	1 ETP
Natura 2000 (marais salés)	0,5 ETP
Estimation des moyens supplémentaires nécessaires	
Fonctions support (administratif, comptabilité)	1 ETP
Animation territoriale (volets foncier et agricole, espaces sensibles du contrat de bassin versant)	1 ETP
Technicien milieux aquatiques (partie aval du bassin versant)	1 ETP
Agent d'entretien des cours d'eau (mise à disposition ?)	3 ETP

* dépendra de l'organisation des maîtrises d'ouvrages dans le grand cycle de l'eau

Proposition de présentation des documents

Actuelle

Disposition QE3-3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau¶

Maîtrise d'ouvrage[°] → Collectivités territoriales ou leurs groupements → Délai[°] → 5 ans¶

À partir de l'inventaire des éléments du bocage (cf. **Disposition QE3-1** et **Disposition QE3-2**), les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents déterminent les secteurs stratégiques de restauration de la maille bocagère et sont invités à réaliser, en s'appuyant sur les expériences d'autres bassins versants, un schéma d'aménagement de l'espace rural dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. ¶

L'objectif est d'acquérir des connaissances sur le cheminement hydraulique en analysant les pentes et en identifiant les différents éléments ayant un rôle hydraulique ou un rôle avéré de limitation des transferts de polluants vers le milieu (zones tampons, réseaux de fossés, les éléments du bocage, des zones humides). ¶

Dans les zones où le risque de transfert des polluants est estimé fort, un plan d'actions est proposé, inscrit dans le programme opérationnel multithématique visé par la **Disposition G1-3**, et mis en place par les gestionnaires d'espace (exploitants agricoles...) en concertation avec les propriétaires fonciers. Il vise notamment la création de zones tampons, la restauration des zones humides, du maillage bocager (plantation de haies et bosquets, restauration de haies anciennes, création de talus, etc.), la mise en œuvre de pratiques agronomiques, ... ¶

↳ Lien avec les dispositions qui prévoient les mesures de préservation et de restauration des éléments du bocage[°]. ¶

Disposition G1-3 : Elaborer et coordonner un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE¶

Disposition QE3-2 : Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme¶

Disposition QE3-3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau¶

Les aménagements associés aux activités anthropiques contribuent à favoriser le ruissellement et l'érosion des sols en milieu rural (disparition du bocage, suppression ou gestion inadaptée de la ripisylve, couverture des sols agricoles, etc.). Ces phénomènes impliquent un transfert de sédiments et de polluants vers les cours d'eau. ¶

¶

La Commission Locale de l'Eau veille à ce que la déclinaison locale des inventaires et des modalités de gestion soient cohérentes avec les orientations et les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, voir l'encadré ci-après) pour la préservation des trames vertes et bleues. ¶

¶

Il faut noter que la révision 2015-2020 de la PAC prévoit, dans le cadre du « paiement vert », le maintien de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de la surface en terres arables. Ce volet de la PAC participe ainsi à la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural (maintien des éléments du bocage, maintien d'une couverture végétale, etc.). ¶

¶

Un plan pour le développement de l'agroforesterie a été adopté en décembre 2015. Les axes inscrits dans ce plan peuvent participer à la maîtrise du ruissellement en milieu rural. ¶

¶

Titre de la disposition

Enoncé de la disposition

Lien avec les autres dispositions

Éléments explicatifs / contexte

Proposition de présentation des documents

Proposée

Disposition QE3-3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau

Titre de la disposition

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les aménagements associés aux activités anthropiques contribuent à favoriser le ruissellement et l'érosion des sols en milieu rural (disparition du bocage, suppression ou gestion inadaptée de la ripisylve, couverture des sols agricoles, etc.). Ces phénomènes impliquent un transfert de sédiments et de polluants vers les cours d'eau.

La Commission Locale de l'Eau veille à ce que la déclinaison locale des inventaires et des modalités de gestion soient cohérentes avec les orientations et les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, voir l'encadré ci-après) pour la préservation des trames vertes et bleues.

Il faut noter que la révision 2015-2020 de la PAC prévoit, dans le cadre du « paiement vert », le maintien de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de la surface en terres arables. Ce volet de la PAC participe ainsi à la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural (maintien des éléments du bocage, maintien d'une couverture végétale, etc.).

Éléments explicatifs / contexte

i : Schéma régional de cohérence écologique -> synthétiser l'information

i : Pratiques agronomiques de gestion du bocage -> synthétiser l'information

L : Eventuelle référence à la réglementation

Informations / références réglementaires

Maîtrise d'ouvrage : → **Collectivités territoriales ou leurs groupements** → **Délai** : → **5 ans**

Dans les secteurs stratégiques identifiés à partir de l'inventaire des éléments du bocage (cf. **Disposition QE3-1** et **Disposition QE3-2**), les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser, en s'appuyant sur les expériences d'autres bassins versants, un schéma d'aménagement de l'espace rural dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

L'objectif est d'acquérir des connaissances sur le cheminement hydraulique en analysant les pentes et en identifiant les différents éléments ayant un rôle hydraulique ou un rôle avéré de limitation des transferts de polluants vers le milieu (zones tampons, réseaux de fossés, les éléments du bocage, des zones humides).

Dans les zones où le risque de transfert des polluants est estimé fort, un plan d'actions est proposé, inscrit dans le programme opérationnel multithématique visé par la **Disposition G1-3**, et mis en place par les gestionnaires d'espace (exploitants agricoles...) en concertation avec les propriétaires fonciers. Il vise notamment la création de zones tampons, la restauration des zones humides, du maillage bocager (plantation de haies et bosquets, restauration de haies anciennes, création de talus, etc.), la mise en œuvre de pratiques agronomiques,...

Enoncé de la disposition

Lien avec les dispositions

Disposition G1-3 : Elaborer et coordonner un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE

Disposition QE3-2 : Déterminer, inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition QE3-3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau

Lien avec les autres dispositions

Animation du SAGE Seudre

Tel : 05 46 22 19 73
sage@sageseudre.fr

